

LE POINT PRÉVENTION

Octobre 2024

Travaux extérieurs en période hivernale :

Les agents territoriaux peuvent être soumis à des températures excessivement basses lors de certaines activités : déneigement, activités techniques en extérieur, de nuit notamment, travail en chambre froide ou dans des hangars non isolés, etc. Il semble essentiel pour l'employeur de rester vigilant et de mettre en œuvre des mesures de protection pour assurer la sécurité et la santé de ces travailleurs. Le Code du travail ne donne pas d'indication de température minimale. Malgré cela, l'employeur se doit de prendre en compte le risque pour des températures inférieures à 15°C. En dessous de 5°C, une vigilance accrue s'impose.

Lors de l'évaluation des risques liés à l'ambiance climatique, les collectivités peuvent s'appuyer sur la médecine du travail, l'équipe pluridisciplinaire ainsi que la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail.

L'exposition au froid des agents peut provoquer :

- L'hypothermie (avec symptômes tels que frissons, fatigue, confusion ou perte de connaissance).
- L'augmentation des troubles musculosquelettiques (dus à une exposition prolongée sans repos adéquat ou à des mouvements répétitifs).
- Gelures.
- Troubles vasomoteurs.
- Crampes.

Ces risques soulignent l'importance de la prévention, de l'aménagement des conditions de travail et de l'équipement adéquat pour protéger les agents exposés aux basses températures.



En pratique :

- **Evaluer** le risque lié au froid dans les services concernés.
- **Adapter l'organisation du travail** en cas de risque de baisse extrême de température.
- **Limiter le travail** en zone froide et prévoir des pauses régulières pour permettre aux agents de se réchauffer.
- **Aménager** les postes de travail afin de réduire l'exposition au froid.
- **Transmettre les informations** adaptées sur les dangers liés au froid.
- **Utiliser du matériel de protection approprié**, tel que gants, pantalons et vestes isolants, sur-pantalons, chaussettes épaisses, et bonnets.
- **Former le personnel** aux gestes de premiers secours face aux risques liés au froid.

Ces mesures permettent de réduire les risques associés aux conditions de travail en basse température.

Réglementation :

- [Code du travail - section 2 : Ambiance thermique \(articles R4223-13 à R4223-15\)](#)
- [Le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid](#)
- [Risques sanitaires liés au froid](#)

En France, la réglementation concernant les pneus hiver et les chaînes a été renforcée depuis le 1^{er} novembre 2021, dans le cadre de la loi Montagne II (cette obligation est en vigueur du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année).

- [Les équipements hivernaux \(Loi Montagne II\)](#)



À vos côtés, pour préserver le capital humain !

Service Hygiène et sécurité

courriel : hs@cdg06.fr – Téléphone : 04 92 27 31 68

